

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale de Rouen Dieppe**



**Arrêté du 22 JAN. 2018**

**autorisant la société SOLVALOR SEINE à exploiter une plate-forme fluviale de transit et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes située sur les territoires des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup>. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 (modifié par arrêté préfectoral du 29 novembre 2016) autorisant la société SOLVALOR SEINE à exploiter une plate-forme fluviale de transit et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes située sur les territoires des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 fixant des prescriptions techniques à la société SOLVALOR SEINE jusqu'à la fin de la nouvelle instruction demandée par le Tribunal Administratif de Rouen dans son jugement du 28 février 2017, en ce qui concerne l'exploitation de la plate-forme fluviale de transit et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes située sur les territoires des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 31 jours du 11 septembre au 11 octobre 2017 inclus sur le projet susvisé, désignant M. Joël LABOULAIS comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de SOTTEVILLE LES ROUEN, AMFREVILLE LA MIVOIE, BELBEUF, BONSECOURS, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, LE GRAND-QUEVILLY, LE MESNIL-ESNARD, LE PETIT-QUEVILLY, ROUEN, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations ;
- Vu le jugement n°1501552 rendu par le Tribunal Administratif de Rouen le 28 février 2017 annulant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 du préfet de la Seine-Maritime, et autorisant la poursuite d'exploitation pendant le délai fixé pour procéder à une nouvelle instruction du dossier ;
- Vu la demande modificative en date du 15 mai 2017 (et complétée par les éléments transmis par mail en date du 10 juillet 2017), par laquelle la société SOLVALOR SEINE, dont le siège social est situé La Haye de Pan à BRUZ (35170), sollicité l'autorisation d'exploiter une plate-forme fluviale de transit et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes située sur les territoires des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale sur cette demande modificative en date du 09 août 2017 ;
- Vu les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 04 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 02 août 2017 ;
- Vu l'avis du directeur, du chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie du 08 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 juillet 2017 ;
- Vu l'avis du chef du service Ressources Naturelles de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 28 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de la Région Normandie en date du 11 août 2017 ;
- Vu l'avis de la Métropole Rouen Normandie en date du 05 juillet 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu les délibérations des conseillers municipaux de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE du 29 septembre 2017, de PETIT-QUEVILLY du 02 octobre 2017 de GRAND-QUEVILLY du 16 octobre 2017, d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE du 04 octobre 2017, de SOTTEVILLE-LES-ROUEN du 19 octobre 2017 ;
- Vu les réponses du pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 23 octobre 2017 ;
- Vu les échanges réalisés lors de la Commission de suivi de site qui s'est tenue le 18 octobre 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) réuni le 19 décembre 2017 ;

#### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

#### **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé en mairies de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE. Les maires des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE font connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir BELBEUF, BONSECOURS, FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, LE GRAND-QUEVILLY, LE MESNIL-ESNARD, LE PETIT-QUEVILLY, ROUEN, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS dans le département de Seine-Maritime.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 22 JAN. 2018

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 22 décembre 2017,

### **CONSIDERANT**

- que le jugement n°1501552 susvisé a annulé l'arrêté du 19 mai 2014 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société SOLVALOR SEINE à exploiter une plate-forme fluviale de transit et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes sur les communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE ;
- que le jugement n°1501552 susvisé ordonne à la préfète de la Seine-Maritime de se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation, au terme d'une nouvelle instruction ;
- que par demande modificative en date du 15 mai 2017 (et complétée le 10 juillet 2017), la société SOLVALOR SEINE, dont le siège social est situé La Haye de Pan à BRUZ (35170), a sollicité l'autorisation d'exploiter une plate-forme fluviale de transit et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes située sur les territoires des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE ;
- que cette installation est située Zone Industrielle du Jonquay, parcelles n°13, 21 pp, 22, 24 pp, 25 pp, 26, 27 section AB de la commune d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE, ainsi que n° 91 section AR et n° 167 section AT de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;
- que les déchets transitant ou traités sur le site sont des terres et/ou des déblais de chantier et déchets du BTP, inertes ou non inertes, dangereux ou non dangereux ;
- que le procédé de dépollution des terres et déchets de déconstruction se résume en un lavage physico-chimique afin de recueillir dans les fractions les plus fines les pollutions ;
- que les principales émissions des activités sont les poussières, les composés organiques volatils, les bruits et les rejets en eau et qu'il convient de les réglementer ;
- que les activités exercées et projetées sur le site sont soumises à garanties financières ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que la société SOLVALOR SEINE a justifié ses capacités techniques et financières ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société SOLVALOR SEINE dont le siège social est situé La Haye de Pan à BRUZ (35170) est tenue de respecter les prescriptions techniques ci-annexées pour l'exploitation d'une plate-forme fluviale de transit et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes située sur les territoires des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE.

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2017, fixant des prescriptions techniques à la société SOLVALOR SEINE jusqu'à la fin de la nouvelle instruction demandée par le Tribunal Administratif de Rouen dans son jugement du 28 février 2017, en ce qui concerne l'exploitation de la plate-forme fluviale de transit et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes située sur les territoires des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE, est abrogé

#### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

#### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

22 JAN. 2018

22 JAN. 2018

Rouen, le

la Préfète

## LISTE DES CHAPITRES

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

<b>TITRE 1 - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.7 COMMISSION DE SUIVI DE SITE – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	8
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.5 PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS.....	9
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 3.2 ENVOIS DE POUSSIÈRES.....	11
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES.....	20
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITÉ, REGISTRES.....	23
CHAPITRE 5.3 DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE.....	24
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS, TRAITÉS OU EN TRANSIT SUR LE SITE.....	25
CHAPITRE 5.5 CRITÈRES D'ADMISSION.....	28
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
CHAPITRE 6.3 CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION.....	32
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	32
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	33
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	33
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	33
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS.....	34
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	35
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 8.1 GESTION DU PASSIF DES TERRES.....	37
CHAPITRE 8.2 ÉTAT INITIAL DU SITE.....	37
CHAPITRE 8.3 ORGANISATION DES DÉCHETS AU SEIN DU SITE.....	37
CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE TRAITEMENT PAR LAVAGE.....	39
CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE CONCASSAGE.....	39
CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE TRANSIT DES TERRES OU DÉCHETS DE DÉCONSTRUCTION.....	40

---

CHAPITRE 8.7 DESTINATION DES TERRES APRÈS TRAITEMENT OU TRANSIT.....	40
CHAPITRE 8.8 HANGAR GEODIS.....	41
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>42</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	42
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	44
<b>TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>46</b>
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	46
<b>TITRE 11 ANNEXES.....</b>	<b>46</b>

## TITRE 1- PORTÉE DES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS

La société SAS SOLVALOR SEINE, dont le siège social est situé La Haye de Pan, 35170 BRUZ, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation sur le territoire des communes d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE et SOTTEVILLE-LES-ROUEN, Zone Industrielle du Jonquay, des installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime *
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non-dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 550 kW	Installations de lavage et de concassage/criblage de puissance > 550 kW	Installations de lavage et de concassage/criblage de puissance > 550 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Transit de terres inertes, surface d'environ 5 300 m <sup>2</sup> (hors zone de contrôle) à 5 800 m <sup>2</sup> (avec zone de contrôle)	5800 m <sup>2</sup>	D
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2179. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Transit de terres non-inertes non-dangereuses, capacité de transit maximale de 12 267 m <sup>3</sup> correspondant au transit de 18 400 tonnes maximum (transit de déchets uniquement, sans traitement) (densité de 1,5)	12 267 m <sup>3</sup>	A
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 (*). La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit de terres dangereuses, capacité de transit maximale de 5000 tonnes	5000 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant > 1 t			

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime *
2790-1	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	<b>Installations de lavage et de concassage/criblage</b> de puissance > 550 kW Capacité maximale de traitement par lavage : 160 t/h	-	A
2790-2	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Capacité maximale de <b>concassage</b> : 200 t/h, Capacité annuelle maximale de 45 000 tonnes, hors procédé de lavage	-	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité des déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité maximale de traitement par <b>lavage</b> : 160 t/h Capacité maximale de <b>concassage</b> : 200 t/h, capacité annuelle maximale de 45 000 tonnes	Lavage : 1280 t/j Concassage : 1600 t/j max 45 000 t/an	A
<b>3510</b>	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : ... traitement physico-chimique ...	Capacité maximale de traitement par <b>lavage</b> : 160 t/h Capacité maximale de <b>concassage</b> : 200 t/h, capacité annuelle maximale de 45 000 tonnes Traitement physique des déchets par lavage	Lavage : 1280 t/j Concassage : 1600 t/j max 45 000 t/an	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<b>Transit de terres polluées</b> : 5000 tonnes	5000 t	A

\* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

L'établissement SOLVALOR SEINE est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- de traitement de déchets dangereux (rubrique 3510) ;
- de stockage (transit) de déchets dangereux (rubrique 3550).

La rubrique soulignée **3510** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

**La répartition des tonnages indiqués dans le tableau ci-dessus est indiquée à l'article 8.3.1 des présentes prescriptions. La densité prise dans la conversion tonnage / volume est une densité égale à 1,5 (guides des terres excavées, caractérisation des terres).**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012, autorisant et réglementant le changement d'exploitant de la société 3L Normandie vers la société SOLVALOR SEINE relatif à l'exploitation de l'installation de transit de terres polluées située sur le territoire des communes d'AMFREVILLE-LA-MIVOIE et SOTTEVILLE-LES-ROUEN sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

#### ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON AUTORISÉES – RUBRIQUES SEVESO

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter les installations relevant du statut SEVESO seuil haut ou seuil bas.

L'exploitant justifie d'un non classement SEVESO par la mise en place des mesures de suivis des substances mentionnées au chapitre 5 et par la mise en place de mesures de contrôle auprès des producteurs de déchets telles que prévues au 5.5.1 et 5.5.2. Une fois par an, l'exploitant transmet un rapport synthétisant les résultats des analyses ainsi que les éléments de calculs conduisant au non classement du site à l'inspection des installations classées (cf. article 9.4.1.1 des présentes prescriptions). Le premier rapport sera transmis pour l'année 2017.

Afin de justifier cette disposition, l'exploitant transmet chaque année une étude démontrant que ses activités ne sont pas concernées par ce statut. Il se base notamment sur les analyses qu'il effectue sur les déchets entrants (cf. titre 5 des présentes prescriptions) et le guide de l'INERIS « Caractérisation des déchets industriels en vue de la détermination de leur potentiel de danger dans un objectif de classement SEVESO – rapport DRC-11-118161-04055A)



### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes, au sein de la zone d'activité du Jonquay, site de Jonquay II :

Commune	Parcelles
AMFREVILLE-LA-MIVOIE	N° 13, 21, 22, 24, 25 26, 27, section AB
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	N° 167 section AT N° 91 section AR

Un plan de localisation du site est inséré en annexe des présentes prescriptions (annexe 2).

### ARTICLE 1.2.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site est ouvert/exploité de 5h à 21h, du lundi au vendredi.

La centrale de traitement de matériaux par lavage fonctionne de 5h à 21h.

La réception ou à l'expédition des terres et déchets du site est réalisée entre 7 et 21 heures.

L'activité de concassage ne peut être exercée qu'entre 8h et 17h.

L'activité de chargement/déchargement de bateaux ne peut être exercée qu'entre 7h et 21h.

### ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Zone Technique : Cette zone est composée des infrastructures d'accueil et de réception des terres ;
- Zone de gestion des terres : Cette zone est constituée de zones de stockage avant traitement, de traitement et de zones de déstockage avant valorisation, récupérant les eaux résiduelles issues de ces activités.
- Zone de stockage temporaire pour le transit des matériaux et concassage : Cette aire permet le stockage temporaire des déchets dangereux, non-dangereux ou inertes en attente de transport pour valorisation.
- Zone de traitement des eaux : Elle est composée d'une installation de traitement des eaux issues du procédé de lavage des terres et déchets. La majeure partie de cette eau traitée est réutilisée pour le traitement des terres en circuit fermé.
- Zone Espace vert : Cette zone est constituée des merlons périphériques végétalisés tout autour du site.

Un plan des installations est inséré aux présentes prescriptions (annexe 3)

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total M des garanties financières à constituer s'élève à **2 976 923 € (montant calculé sur la base d'un indice TP01 de mars 2014)**.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de terres / déchets	Quantité maximale sur site (tonnes)
Déchets dangereux et Terres dangereuses	5 000 (incluant les 2000 tonnes maximales de gâteaux de filtration)
Déchets non dangereux non inertes et Terres non inertes non dangereuses	61 350
Déchets inertes et Terres inertes	55 550

#### ARTICLE 1.4.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux et montant exprimé en pourcentage du montant défini à l'article 1.5.2, avant actualisation ou modification éventuelles prévues à l'article 1.5.4 ou 1.5.6	
	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	Montant estimé
Dés notification du présent arrêté	80 %	2 381 539 €
1er juillet 2018	100 %	2 976 923 €

#### ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; IndexR = 703,6 (dernier indice TP01 connu au 4 février 2014, valeur d'octobre 2013)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ;

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### ARTICLE 1.4.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.4.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 1.21. du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant. La demande est complétée par le calcul du montant des garanties financières mentionnées à l'article 1.5.2 des présentes prescriptions. Le dossier de demande est alors complété par l'acte attestant de la constitution de ces garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-1 à 5, l'usage à prendre en compte est le suivant : le site est destiné à conserver une vocation industrielle.

En cas d'arrêt définitif d'une des installations, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en outre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vu de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.7 COMMISSION DE SUIVI DE SITE – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE**

Une commission de Suivi de Site (ex-Commission locale d'information et de surveillance) comprenant notamment des représentants des communes de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et AMFREVILLE-LA-MIVOIE, de l'exploitant, des administrations et des associations de protection de l'environnement concernées est mise en place.

Cette commission se réunit régulièrement, **à minima une fois par an**, à l'initiative du Préfet.

La composition de cette commission est fixée par arrêté préfectoral.

Le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les rapports annuels indiqués à l'article 9.4.1 des présentes prescriptions sont présentés lors de la réunion de cette commission.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation ou d'extension est présenté lors de la réunion de cette commission.

---

## TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières et de boues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, des merlons sont aménagés et entretenus autour du site (Nord-Est, Est, Sud et Ouest).

### CHAPITRE 2.5 PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS

L'exploitant prend les mesures suivantes afin de limiter les conséquences d'inondations sur ses activités :

- la plate-forme est à la cote 5,87m et est augmentée de 30 cm soit 6,17 m. L'ensemble des bâtiments possède une assise à 6,17 m afin de les protéger du risque inondation et les stockages de produits dangereux seront également assis à la cote de référence 6,17 m. Les casiers contenant des déchets inertes peuvent être légèrement abaissés selon la topographie naturelle du terrain.
- les clôtures seront à mailles et non pleines et permettent de laisser passer l'eau.
- les parties de construction sous la cote de référence sont en béton, insensible à l'eau et à la corrosion

Par ailleurs, l'exploitant respecte règlement de la zone B2 du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) « Vallée Seine-Boucle de Rouen » approuvé le 20 avril 2009 , notamment :

- sont interdits, tout stockage de produits dangereux en-dessous du niveau de la crue de référence ; les clôtures pleines faisant obstacles à l'écoulement des eaux et les stockages de déchets industriels et produits toxiques.
- les appareils électriques, électroniques, micro-mécaniques et de chauffage seront placés à 0,50 m du niveau de la crue de référence,
- les parties de construction situées sous la côte de référence seront traitées en matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour,
- les citernes enterrées sont interdites. Celles extérieures sont équipées de murets de protection à hauteur de la crue de référence. Ces dispositions ne concernent pas les installations existantes lors de modification.

## CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Dans le cadre de la découverte d'un engin historique nécessitant ou non d'être neutralisé le service de déminage est informé dans les meilleurs délais et celle-ci est portée à la connaissance du Préfet.

## CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années** au minimum.

---

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose au sein des déchets stockés et dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues (rotoluve).
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation complémentaires – type merlons - sont mis en place le cas échéant (article 2.4.2).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 ENVOLS DE POUSSIÈRES

#### ARTICLE 3.2.1. PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières (confinement si besoin).

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières (arrosage des pistes,...).

Conformément au chapitre 8.5 des présentes prescriptions, l'installation de concassage est équipée d'un dispositif de rabattement de poussières mis en fonctionnement en cas de besoin (par temps sec).

### ARTICLE 3.2.2. SUIVI DE L'ÉMISSION DES POUSSIÈRES

Des mesures d'émission de poussières sont réalisées tant sur l'environnement qu'au poste de travail.

Notamment, un point de mesure est situé à proximité immédiate de l'installation de traitement par lavage.

Les dispositifs de mesure sont les suivants :

- un analyseur de poussières en temps réel (néphalomètre) est mis en place **tous les trimestres** sur l'installation de concassage afin d'évaluer les émissions de poussières générées ;
- 3 points de mesure (dont un témoin) sont placés en dehors du site (notamment, zones d'habitation à 250 m et 400 m à l'Est du site, Parc LACOSTE, situé à 650 m à l'EST du site) et des mesures par méthode des plaquettes et sur tube passif (charbon actif) sont réalisées **une fois par an**.

Ces mesures sont réalisées dans les conditions représentatives de l'activité, par temps sec et vent faible.

L'exploitant propose et met en place des mesures correctives en cas de valeurs anormales.

Les résultats sont communiqués à l'inspection et à la Commission de suivi de site dans les formes prévues aux articles 9.2.4 et 9.4.1 des présentes prescriptions.



## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. EAUX DOMESTIQUES

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'alimentation. Les besoins sanitaires et domestiques sont couverts par l'eau du réseau d'eau potable.

L'installation de lavage des terres et déchets fonctionne en circuit quasi-fermé et l'eau contenue dans les lagunes est utilisée en priorité. De l'eau de la Seine sera utilisée pour compléter les pertes liées au procédé de l'installation de lavage si les réserves en eau ne sont pas suffisantes dans les lagunes.

Le rotoluve fonctionne en circuit quasi-fermé avec mise à niveau à partir de l'eau contenue dans la lagune n°1.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans le réseau de prélèvement d'eau de Seine.

Le raccordement est par ailleurs équipé d'un compteur permettant de mesurer la consommation d'eau.

L'eau sera utilisée sur le site pour les besoins suivants et aura pour origine :

Utilisation	Quantité estimée	Origine
Besoins sanitaires (lavabos, douches, toilettes...)	430 m3 /an	Eau potable (réseau public)
Besoins industriels (installation de lavage des terres et déchets)	200 m3/h	Lagune 4 et, au besoin, prélèvement en Seine *
Rotoluve (nettoyage des camions avant sortie de site)	60 l / lavage de bas de caisse	Lagune 4
Entretien des espaces verts (arrosage)	-	Lagune 4
Protection incendie	-	3 Réserves incendie (bassins) + eau potable (réseau public) si besoin

\* Possibilité d'utiliser l'eau potable pour la première mise en service des installations et/ou indisponibilité de pompage en Seine

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, **régulièrement mis à jour**, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

En particulier, ces documents sont mis à jour une fois l'état initial du site prévu au chapitre 8.2.1 réalisé.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre si nécessaire l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales extérieures au site ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture, ruissellement) et les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (en contact avec les terres ou déchets) ;
- les eaux de procédé de lavage ;
- les eaux utilisées pour nettoyer les camions avant sortie de site (rotoluve) ;
- les eaux domestiques.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUE DES EFFLUENTS ET DES RÉSEAUX D'EAU

Les effluents identifiés à l'article 4.3.1 sont collectés et gérés de la manière suivante :

Type d'effluent	Origine	Destination	Usage / Rejet final
Eaux pluviales extérieures au site	Extérieur du site	Merlon Sud, réseau communal	-
Eaux pluviales de ruissellement susceptibles ou non susceptibles d'être polluées	Bâtiment, voirie Eaux pluviales ruisselant sur les tas de terres ou déchets	<u>Zone Ouest du site :</u> Lagune 1 puis 2 après passage par un séparateur à hydrocarbures, puis lagune 4 après passage par un séparateur à hydrocarbures <u>Zone Est du site :</u> Lagune 2 puis 4 après passage dans un séparateur hydrocarbures <u>Zone GEODIS :</u> Lagune 3 après traitement par décantation / clarification par floculation puis 4 après passage dans un séparateur hydrocarbures	Utilisation dans le procédé de lavage des terres et déchets ou rejet en Seine (en cas de trop plein des lagunes)

Type d'effluent	Origine	Destination	Usage / Rejet final
Eaux issues du procédé de lavage des terres et déchets	Installation de lavage des terres et déchets	Tanks intermédiaires de récupération puis lagune 4 après traitement par décanteur-clarificateur et filtre presse	Utilisation dans le procédé de lavage des terres et déchets <b>ou</b> rejet en Seine (en cas de trop plein des lagunes)
Eaux issues du lavage des camions (rotoluve)	Zone de lavage des camions	Lagune 1 puis 2 après passage par un séparateur à hydrocarbures, puis lagune 4 après passage par un séparateur à hydrocarbures	Utilisation dans le procédé de lavage des terres et déchets <b>ou</b> rejet en Seine (en cas de trop plein des lagunes)

#### **Article 4.3.3.1. Eaux pluviales extérieures au site**

L'exploitant fait en sorte que les eaux pluviales extérieures au site ne rentrent pas dans le périmètre du site. Pour cela, le fossé au Sud du site est maintenu dans un état tel qu'il puisse continuer à collecter les eaux pluviales des terrains Sud avoisinants ; au Nord et le long du boulevard industriel, les eaux sont collectées par avaloirs et sont dirigées vers le réseau communal.

#### **Article 4.3.3.2. Eaux pluviales internes au site**

Le réseau d'eau pluviale est vérifié, contrôlé et rénové si besoin, avant tout apport de terres ou déchets sur le site et avant mise en service de l'installation de traitement.

Les lagunes 1, 2 et 3 sont considérées comme les lagunes de stockage d'eaux de ruissellement ; elles sont équipées, en sortie, d'un séparateur à hydrocarbures, **chacun vérifié, nettoyé et vidangé autant que nécessaire et au minimum 2 fois par an**, conformément au point 4.3.6 des présentes prescriptions.

Les lagunes 1, 2 et 3 sont **vérifiées, nettoyées et vidangées autant que nécessaire et au minimum une fois par an** afin de les vider des fractions fines des eaux de ruissellement qui ont décanté dans ces bassins.

Les eaux contenues dans la lagune 4 sont utilisées dans le procédé de lavage des terres et déchets.

En cas de trop plein de la lagune 4, les eaux peuvent être rejetées en Seine, selon les modalités indiquées aux articles 4.3.7 à 4.3.11 des présentes prescriptions.

Les eaux pluviales entrées en contact avec les terres et déchets non inertes sont collectées et traitées au même titre que les eaux de procédé de lavage des terres et déchets. A noter que les terres et déchets dangereux sont stockés en zones couvertes (article 8.2.2 des présentes prescriptions).

#### **Article 4.3.3.3. Eaux issues du nettoyage des camions (rotoluve)**

Les eaux issues du rotoluve, lorsqu'elles ne sont plus réutilisables après décantation, sont collectées et traitées au même titre que les eaux de procédé de lavage des terres et déchets. Ces eaux sont dirigées vers la lagune n°1 puis 2 puis 4, munies d'un séparateur à hydrocarbures en amont qui est **vérifié, nettoyé et vidangé autant que nécessaire et au minimum 2 fois par an**.

Le rotoluve est alimenté par les eaux contenues dans la lagune n°4.

#### **Article 4.3.3.4. Eaux issues du procédé de lavage**

On entend par eaux de procédé de lavage, les eaux issues du traitement des terres et déchets par lavage. Elles permettent le lavage des fractions grossières, notamment graves et sables. Les polluants se retrouvent en suspension dans l'eau. Ces matières en suspension très fines contenant les polluants des eaux de procédé sont captées et traitées comme indiqué ci-après.

L'installation de lavage des terres et déchets nécessite un apport de 200 m<sup>3</sup>/h d'eau. Cette eau est issue de la lagune 4 ou de prélèvements en Seine.

Les eaux de procédé sont traitées conformément aux prescriptions indiquées à l'article 4.3.5 des présentes prescriptions.

#### **Article 4.3.3.5. Réutilisation des eaux**

Les eaux traitées, clarifiées et filtrées sont dirigées vers la lagune 4 en attente de réutilisation sur site pour les usages suivants :

- principalement la réutilisation dans le procédé de lavage des terres et déchets ;
- l'arrosage des pistes pour lutter contre les poussières ;
- l'arrosage des espaces verts si besoin ;
- le nettoyage des engins et des installations.

En cas de trop plein de la lagune n°4, une partie des eaux est rejetée en Seine après contrôle des paramètres conformément aux dispositions des présentes prescriptions.

#### **Article 4.3.3.6. Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau communal du Grand Port Maritime de Rouen.

#### ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les arrivées de terres.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

##### Article 4.3.4.1. Recensement des ouvrages de traitement

Conformément à l'article 4.3.3 des présentes prescriptions, les différents ouvrages de traitement présents sur le site sont :

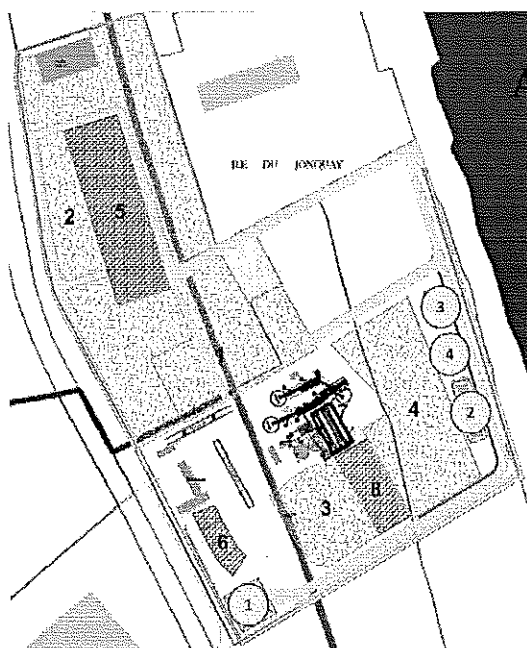
Ouvrage	Localisation	Rejet après passage dans l'ouvrage
Séparateur hydrocarbures	en aval de la lagune n°1	Lagune n°2
Séparateur hydrocarbures	en aval de la lagune n°2	Lagune n°4
Séparateur hydrocarbures	En aval de la lagune 3 (en amont de la lagune n°4)	Lagune n°4
Décantation / clarification par floculation	En amont de la lagune n°3	Lagune n°3
Station de traitement des eaux polluées (décanteur, filtre presse)	À proximité de l'installation de lavage des terres et déchets	Lagune n°4

##### Article 4.3.4.2. Lagunes de récupération des eaux

Le site dispose de 4 lagunes de récupération des eaux qui possèdent les caractéristiques suivantes :

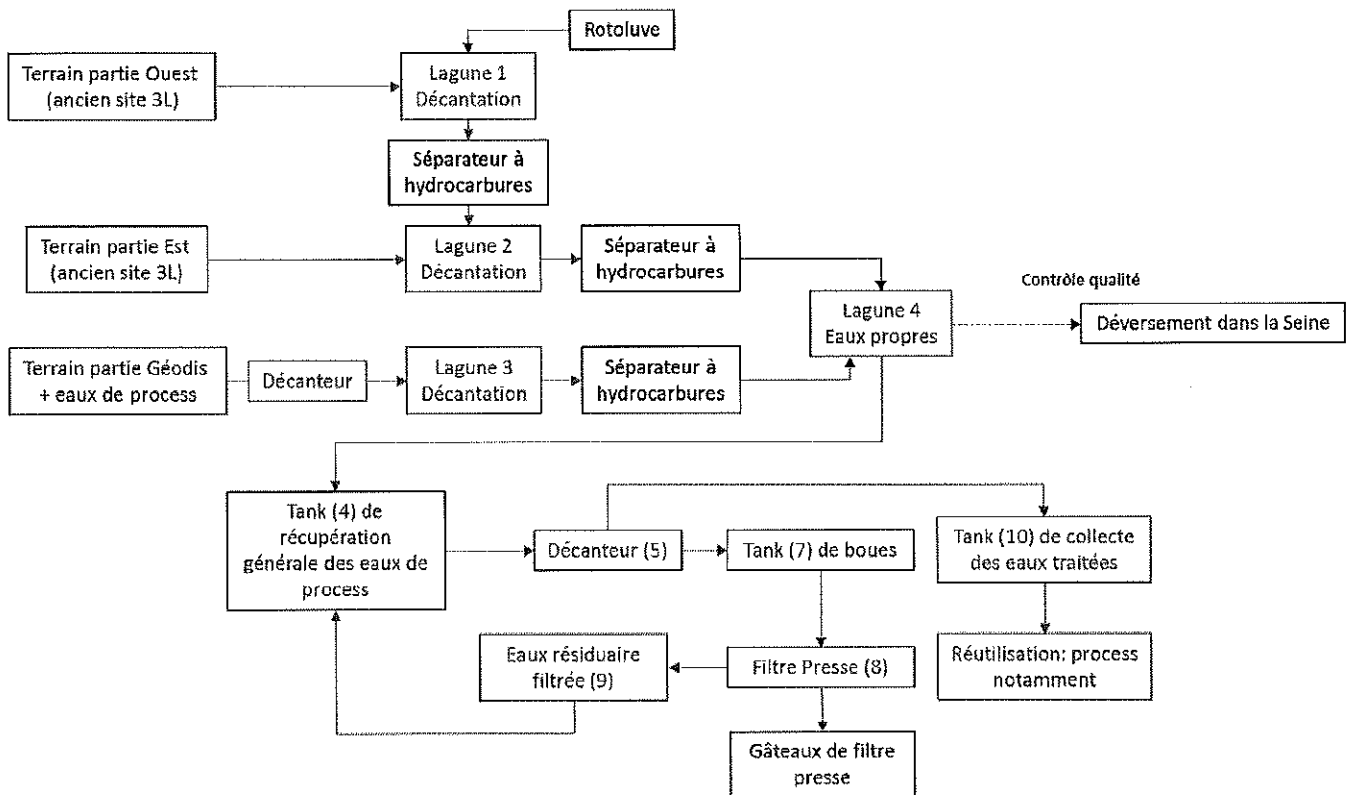
	Volume	Localisation	Type d'effluents reçus
Lagune n°1	557 m <sup>3</sup>	Sud-Ouest du site	Récupération des eaux pluviales de ruissellement de la partie Ouest du site susceptibles ou non d'être polluées
Lagune n°2	454 m <sup>3</sup>	Sud-Est du site	Récupération des eaux en transit de la lagune n°1 après passage d'un séparateur à hydrocarbures, et des eaux pluviales de ruissellement de la partie Est du site
Lagune n°3	252 m <sup>3</sup>	Est du site	Récupération après décantation des eaux pluviales de la partie GEODIS et des eaux d'essorage de l'installation
Lagune n°4	252 m <sup>3</sup>	Est du site (milieu)	Stockage d'eaux propres après traitements (décantation, séparation des hydrocarbures) issues des lagunes n°2, n°1 (via la lagune n°2) et n°3

Les lagunes sont localisées sur le plan ci-après :

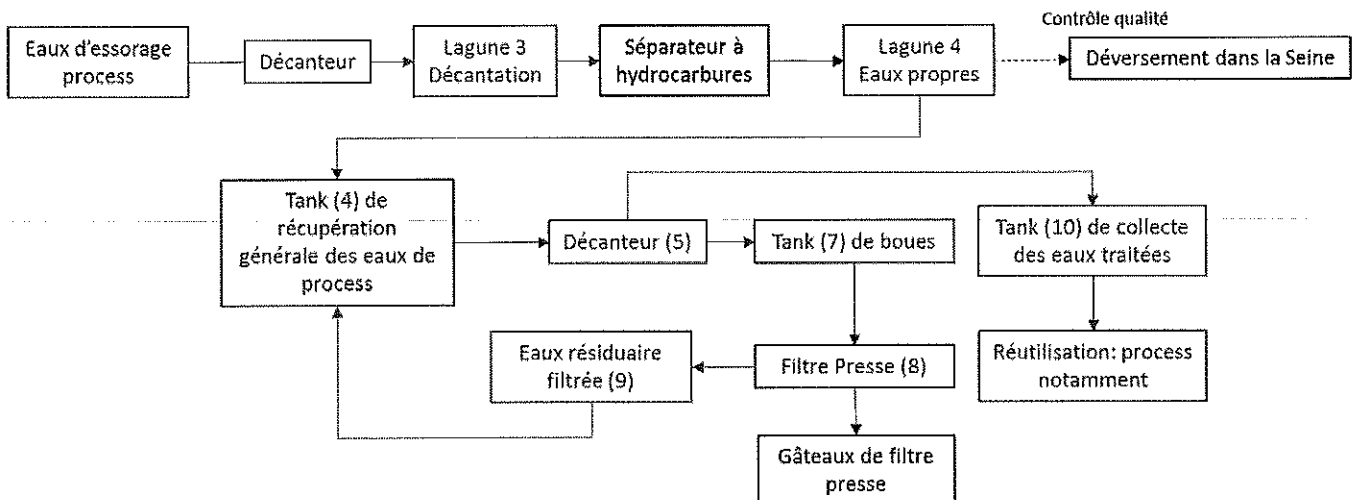


### ARTICLE 4.3.5. TRAITEMENT DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DES EAUX DE PROCÉDÉ DE LAVAGE DES TERRES ET DÉCHETS

Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux ayant été en contact avec les terres et déchets non inertes) sont dirigées et traitées suivant le logigramme suivant :



Les eaux issues du procédé de lavage des terres et déchets sont dirigées et traitées suivant le logigramme suivant :



Les eaux issues du traitement par lavage des terres et déchets sont collectées par canalisation. Des systèmes de récupération par stockages intermédiaires (tanks) sont présents au niveau des graves (tank 1) et des sables (tank 2). Ces eaux de stockage sont pompées et hydrocyclonées en permanence puis acheminées vers le tank 4 de récupération des eaux de process.

Le principe de traitement des eaux en sortie de procédé consiste en un décanteur-clarificateur (5) séparant les matières en suspension de l'eau. Les boues sont pompées vers un silo de boues (7) en fond de décanteur-clarificateur puis pressées par un filtre-presse (8). Les eaux issues de la décantation sont stockées dans un réservoir de collecte des eaux traitées (10) qui permet le renvoi par pompage pour réutilisation en tête de traitement de lavage des terres. Les eaux de filtration (eau résiduaire filtrée (9)) sont canalisées vers le réservoir de récupération général des eaux de process (4).

#### Article 4.3.5.1. Décanteur – clarificateur

Le décanteur-clarificateur est un système de sédimentation des matières en suspension :

- les particules grossières vont décanter dans le fond du décanteur, vont former une boue, évacuée par pompage en fond de cuve ;
- de façon à séparer les particules fines (limons, colloïdes) et ainsi les faire décanter, un floculant est ajouté. Le produit utilisé est un polymère cationique polyacrylamide sec, à hauteur de 100 à 150 g/tonne de terre traitée. Un dosage asservi au débit est mis en place. Un stockage maximum de **10 big-bags** de produits, est prévu sur site, soit environ **10 m<sup>3</sup>**, au niveau de l'installation de traitement de lavage afin de garantir la proximité des floculants du lieu potentiel d'utilisation.

L'eau décantée-clarifiée est évacuée par surverse du décanteur et est dirigée vers un tank d'eau traitée (10).

#### Article 4.3.5.2. Destination des boues de décantation

Les boues après décantation dans le décanteur-clarificateur sont pompées en fond de cuve et sont stockées temporairement dans un silo à boues (7). Les boues sont à nouveau pompées vers le filtre-presse à bandes afin de les épaissir et d'obtenir une eau filtrée (9) et un gâteau de filtre-presse. Ce gâteau de filtre presse est repris et stocké en zone 8 du site (transit de déchets dangereux) et est éliminé dans une installation dûment autorisée (cf. chapitre 5 des présentes prescriptions). Le stock en zone 8 ne doit pas dépasser 2000 tonnes.

La capacité de chacun des deux filtres-presses est de 40 t/h. Le débit de remplissage est d'environ 35 m<sup>3</sup>/h.

### ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un **registre** spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La fréquence de contrôles, nettoyage et vidanges est la suivante :

- autant que nécessaire et à **minima semestrielle** pour les séparateurs à hydrocarbures ;
- autant que nécessaire et à **minima annuelle** pour les lagunes.

### ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le trop plein de la lagune n°4 peut être rejeté au milieu naturel suivant les dispositions suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	En Seine, rive gauche
Coordonnées Lambert II étendu	X = 511308.0 Y = 2491372.54
Nature des effluents	Eaux de ruissellement susceptibles ou non d'être polluées issues des lagunes 1, 2 ou 3-et eaux issues de procédé de lavage préalablement traitées issues de la lagune 4
Débit maximal journalier autorisé	500 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel - Seine
Traitement avant rejet	Décantation / filtration et/ou séparation des hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Estuaire de Seine Aval - FRHT03

### ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.8.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible les perturbations dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

### Article 4.3.8.2. Aménagement

#### 4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être pollués sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.8.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Les mesures devront être réalisées à marée basse pour s'affranchir de l'obstacle présenté par la Seine à marée haute.

### ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Conductivité : 1000µS/cm.

L'exploitant détermine un échantillonnage représentatif des eaux avant le rejet par bâchée puis contrôle en continu les effluents rejetés en Seine à l'aide d'un paramètre représentatif permettant de vérifier toute dérive ou anomalie (conductimètre ou autre). Une consigne est mise en place qui indique le caractère normal du rejet (plage de valeurs) et les phases de dysfonctionnement.

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré (Seine), les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous et à l'article 4.3.9.

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l	Flux (en g/j ou kg/j)	Fréquence de contrôle par un organisme extérieur (*)
MES	35	17,5 kg/j	2 analyses / an
DCO	125	62,5 kg/j	2 analyses / an
DBO <sub>5</sub>	30	15 kg/j	2 analyses / an
Indice phénols	0,3	3 g/j	2 analyses / an
Cyanures totaux	0,1	1 g/j	2 analyses / an
Composé organique halogénés en AOX	1	30 g/j	2 analyses / an
Arsenic et composés (en As)	0,05	25 g/j	2 analyses / an
Cadmium et composés (en Cd)	0,05	0,5 g/j	2 analyses / an
Chrome Hexavalent	0,1	1 g/j	2 analyses / an
Chrome et composés (en Cr)	0,5	0,25 kg/j	2 analyses / an
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	0,25 kg/j	2 analyses / an
Mercure et composés (en Hg)	0,03	15 g/j	2 analyses / an
Nickel et composés (en Ni)	0,5	5 g/j	2 analyses / an
Plomb et composés (en Pb)	0,5	5 g/j	2 analyses / an

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l	Flux (en g/j ou kg/j)	Fréquence de contrôle par un organisme extérieur (*)
Zinc et composés (en Zn)	2	1 kg/j	2 analyses / an
Fer, aluminium et composés	5	20 g/j	2 analyses / an
Fluor et composés (en F)	15	150 g/j	2 analyses / an
Manganèse et composés (en Mn)	1	10 g/j	2 analyses / an
Métaux totaux (somme)	15	7,5 kg/j	2 analyses / an
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	5 kg/j	2 analyses / an
Azote global	30	50 kg/j	2 analyses / an
Phosphore global	10	15 kg/j	2 analyses / an
Carbone organique Total (COT)	40	20 kg/j	2 analyses / an

(\*) les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et lors de rejets en Seine. Ces analyses peuvent être réalisées soit par un organisme extérieur soit sur la base d'un prélèvement d'eau effectué par un préleveur automatique 24h et transmis à un laboratoire agréé dans le respect des normes en vigueur (notamment pour la conservation de l'échantillon).

L'exploitant est tenu de respecter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et au minimum les valeurs limites d'émissions spécifiées à l'annexe I de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance d'installations classées. L'arrêté du 24 août 2017 susvisé prévoit également une surveillance définie selon les modalités ci-après, et qui s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
Cuivre et ses composés	Trimestrielle	200 g/j
	Mensuelle	500 g/j
Octylphénols	Trimestrielle	20 g/j
	Mensuelle	100 g/j
Hexachlorocyclohexane (alpha isomère et gamma isomère-lindane)	Trimestrielle	2 g/j
	Mensuelle	5 g/j

#### ARTICLE 4.3.11. EFFICACITÉ DU TRAITEMENT DES EAUX DE PROCÉDÉ DE LAVAGE

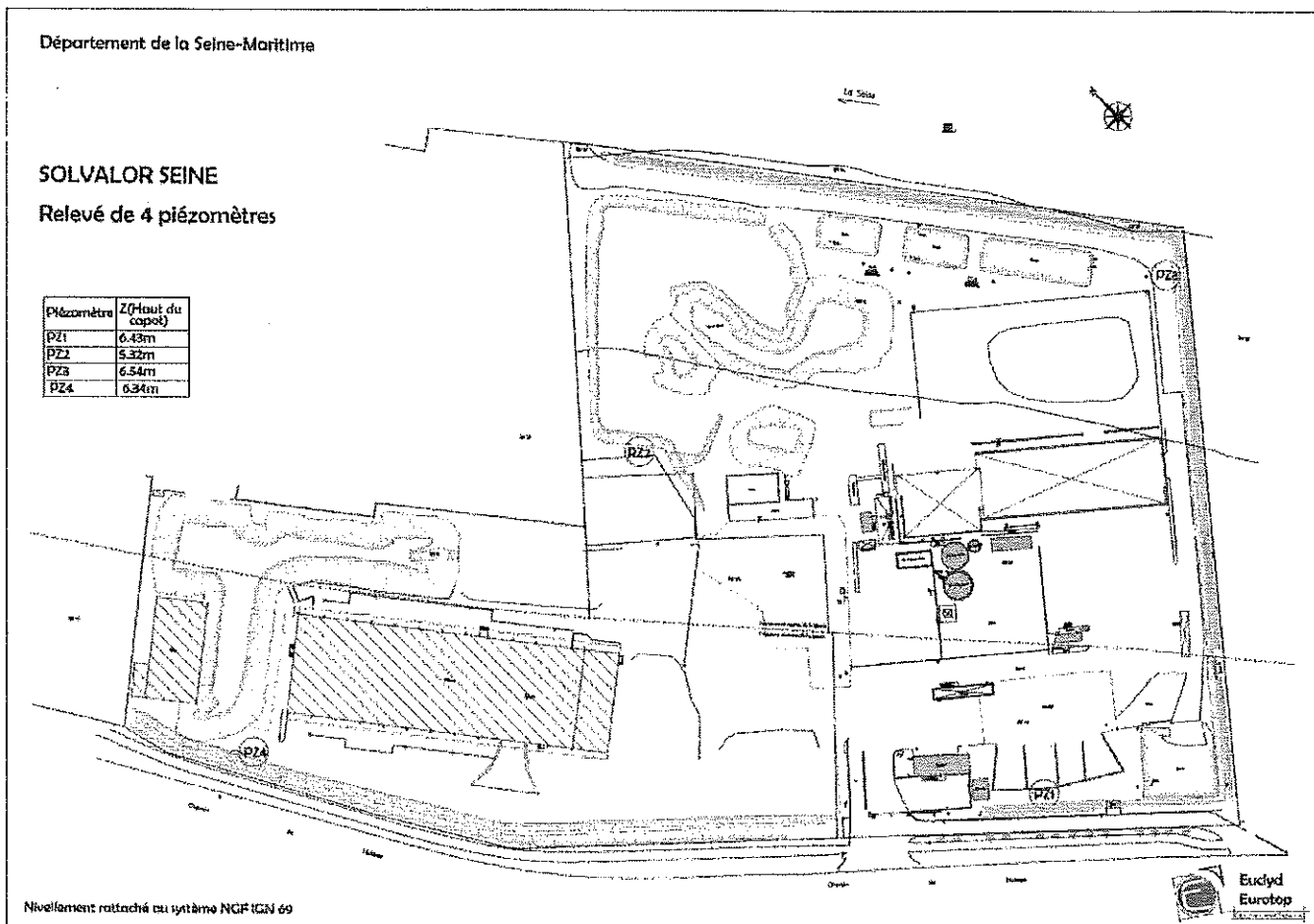
Afin de vérifier l'efficacité du dispositif de traitement des eaux de procédé de lavage et des eaux susceptibles d'être polluées, une auto-surveillance est mise en place, sur les paramètres indiqués aux articles 4.3.9 et 4.3.10 ci-avant, en sortie de lagune n°3 (cf. chapitre 9 des présentes prescriptions).

### CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

#### ARTICLE 4.4.1. RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES

L'exploitant entretient un réseau de piézomètres permettant un suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau comporte au minimum 4 piézomètres permettant un suivi semestriel de la qualité des eaux (cf. chapitre 9.2.2 des présentes prescriptions).





---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits et/ou accueillis, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées selon les installations et type de déchets accueillis et/ou traités (cf. chapitres 5.3 à 5.8 des présentes prescriptions)

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées dans les présentes prescriptions (installation de lavage des terres et déchets, installation de criblage et traitement des eaux de procédé), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

### **CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITÉ, REGISTRES**

#### **ARTICLE 5.2.1. PRINCIPE GÉNÉRAL**

Conformément aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.

Ces registres sont conservés **au moins trois ans** et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

#### **ARTICLE 5.2.2. REGISTRES DES DÉCHETS ENTRANTS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

#### **ARTICLE 5.2.3. REGISTRES DES DÉCHETS SORTANT**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (déchets produits et accueillis puis traités ou en transit sur le site).

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la représentation cartographique de la destination finale (pour le cas des déchets traités sur le site) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro des documents prévus par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.2.4. REGISTRE DES REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour un **registre des refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

#### ARTICLE 5.2.5. BONS DE SUIVI DE DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux accepté sur site est accompagné d'un bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ; ce bordereau, émis par le producteur / détenteur du déchet, est complété. Des copies de ce bordereau sont transmises à l'installation émettrice une fois le déchet réceptionné sur site et traité ou sortant du site dans un délai maximal de un mois à compter de la date de réception puis de la date de traitement lorsque le traitement est supérieur à un mois.

Un bordereau de suivi des terres excavées réutilisables peut également accompagner les terres reçues sur le site. Il doit être renseigné conformément au « guide de réutilisation des terres excavées ».

### CHAPITRE 5.3 DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Les principaux déchets produits sur le site sont les suivants et suivent dans la mesure du possible les filières suivantes de valorisation / élimination :

Origine	Nature des déchets	Codification (codes non exhaustifs)	Quantité annuelle produite estimée	Stockage sur site	Destination / Filière de traitement
Laboratoire	Emballages	20 01 01 20 01 39	1 m <sup>3</sup>	Poubelle, bennes déchets non dangereux	Incinération, valorisation énergétique
	Emballages souillés, résidus, test, pilles, batteries	16 06 01* 16 06 02*	50 l	Bacs spécifiques sur rétention étanches	Incinération, valorisation énergétique
Bascule / bureaux / réfectoire	Ordures ménagères	20 01 08 20 03 01 20 01 01 20 01 39	1 m <sup>3</sup>	Poubelle, benne déchets non dangereux	Incinération, valorisation énergétique
	papier	20 01 01 20 01 39		Benne déchets recyclables	Recyclage
Maintenance	Emballages	20 01 01 20 01 39	1 m <sup>3</sup>	Benne déchets non dangereux	Incinération, valorisation énergétique
	Filtres, flexibles, cartouches de graisse, chiffons et emballages souillés, batteries, huile	13 01 10 13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 15 02 01* 16 01 07* 16 01 07*	200 l	Fûts spécifiques dans container avec rétention	Recyclage, évacuation installations autorisées
	Pneus		-	Dalle béton	Filières autorisées

Origine	Nature des déchets	Codification (codes non exhaustifs)	Quantité annuelle produite estimée	Stockage sur site	Destination / Filière de traitement
Traitement de l'eau	Emballages souillés, membranes	15 01 10*	1 m <sup>3</sup>	Fûts spécifiques dans container avec rétention	Recyclage, évacuation installations autorisées
	Emballages propres	15 01 01 à 15 01 09	1 m <sup>3</sup>	Benne déchets non dangereux	Incinération, valorisation énergétique
	Boues de décantation issues du filtre presse	19 13 03* par défaut ou 19 13 04 (après détermination de la non dangerosité)	Stockage maximal sur site : 2000 tonnes	Hangar de stockage des boues filtre presse	Selon dangerosité (à déterminer avant évacuation dans des filières autorisées)
	Concentrât	19 13 03* 19 13 04		Hangar de stockage des boues filtre presse	Stockage déchets dangereux
	Déchets solides, Boues, eaux, hydrocarbures provenant des séparateurs hydrocarbures	13 05 01 * 13 05 02 * 13 05 06 * 13 05 07 * 19 02 07 *		Séparateur hydrocarbures	Traitement
Scalpage / criblage	Refus de tri (débris, plastiques...)	19 12 11* ou 19 12 12 (après détermination de la non dangerosité)	1000 m <sup>3</sup>	Bennes déchets non dangereux	Incinération ou stockage
	Végétaux / bois	19 12 06* ou 19 12 07 (après détermination de la non dangerosité)		Benne déchets verts	Compostage, filière bois
	métaux	19 12 02 ou 19 12 03		Benne métaux	Recyclage

## CHAPITRE 5.4 DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS, TRAITÉS OU EN TRANSIT SUR LE SITE

### ARTICLE 5.4.1. DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets accueillis, traités ou transitant sur le site sont :

Code déchet	Type de déchets
	<i>En priorité</i>
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 *
	Déchets de construction et de démolition dont :
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06*
17 05 07 *	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 *
* signifie le caractère dangereux du déchet	

### ARTICLE 5.4.2. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Les déchets admis sur le site proviennent en priorité de la région Normandie, puis des régions limitrophes. Ponctuellement, dans la limite du tonnage maximal admissible sur le site, les déchets peuvent provenir d'autres régions françaises. La répartition de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le rapport d'activité.

### ARTICLE 5.4.3. CONDITIONS DE RÉCEPTION

Les déchets sont acheminés sur le site en vrac par camions ou péniches uniquement ; Tout déchet arrivant sous un autre type de conditionnement (fût, bidon...) est interdit, retourné au producteur et fait l'objet d'un bordereau de refus tel que précisé à l'article 5.2.4 des présentes prescriptions.

### ARTICLE 5.4.4. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ACCEPTÉS SUR SITE

Les déchets autorisés sur site répondent aux caractéristiques suivantes :

Type de polluants (analyses en brut)		Seuils d'acceptation (mg/kg matière sèche)
Polluants organiques	BTEX	< 100 000
	Huile minérale	< 150 000
	HAP	< 50 000
	Cyanures	< 10 000
	EOX	< 4 000
	Organochlorés	< 4 000
	Dioxines	Limite de détection
	Composés volatils (T°C ébullition < 120 °C)	< 1000
Polluants minéraux	Somme métaux : As, Cd, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn, S	< 50 000
	Hg	< 20
Critères physiques	Matières sèche	pelletable

Avant toute acceptation de déchets l'exploitation procède aux procédures d'information et d'acceptation préalable des déchets comme décrites au chapitre 5.5 des présentes prescriptions.

### ARTICLE 5.4.5. DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE

Les déchets suivants ne sont pas autorisés sur le site :

- Déchets radioactifs ;
- Déchets provenant des INB (Installations Nucléaires de Base) ;
- Déchets d'activité de soins à risques (produits chimiques, médicamenteux et objets piquants ou coupants tels qu'ampoules de médicaments) ;
- Cadavres d'animaux ;
- Farines animales ;
- Ordures ménagères ;
- Déchets Industriels en vrac ;
- Armes chimiques ou non chimiques, explosifs ;
- Déchets d'amiante libre ou en fibres ;
- Déchets liquides ;
- Huiles usagées ;
- Déchets présentant les propriétés H1 (explosifs) et H9 (infectieux).

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur tous les déchets présents sur le site.

Une **procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme** sont établies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. En particulier, un appareil de détection de radioactivité est mis en place à l'entrée du site afin que chaque camion ou barge puisse être contrôlé.

En cas de détection d'une source radioactive, le camion à l'origine du déclenchement est mis en quarantaine sur une aire spécifique (au niveau de la zone de contrôle) et un périmètre de sécurité est mis en place à l'aide d'un radiamètre portable. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce déclenchement.

## ARTICLE 5.4.6. DÉFINITION DE LA DANGÉROSITÉ DES DÉCHETS

On entend, dans le présent arrêté, par :

- (i) terres ou déchets inertes, les terres ou déchets qui, après analyses, présentent des valeurs inférieures aux seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et repris à la colonne seuil A du tableau ci-dessous ;
- (ii) terres ou déchets non dangereux non inertes, les terres ou déchets qui, après analyses, ne répondent ni (i) ou (iii) du présent article ;
- (iii) terres ou déchets dangereux, les terres ou déchets qui, après analyses ou tests,
  - répondent à un des 15 critères HP1 à HP15 du RÈGLEMENT (UE) No 1357/2014 de la commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives et relatif aux propriétés qui rendent les déchets dangereux ;
  - présentent au moins une valeur supérieure au seuil C ;
  - ou présentent au moins 3 valeurs supérieures au seuil B.

		Seuil A ISDI	Seuil B ISDND	Seuil C ISDD
<i>Texte réglementaire de référence</i>		Arrêté du 28/10/10	Décision n°2003/33/CE du 19/12/02 Et Charte stockage FMADE 08/04	Arrêté du 30/12/02
<b>Analyses sur éluat</b>				
COT	mg/kg MS	500	800	1 000
Fraction soluble	mg/kg MS	4 000	60 000	100 000
Chlorures	mg/kg MS	800	15 000	25 000
Fluorures	mg/kg MS	10	150	500
Sulfates	mg/kg MS	1 000	20 000	50 000
Indices phénols	mg/kg MS	1	3	1 000
Arsenic	mg/kg MS	0,5	2	25
Baryum	mg/kg MS	20	100	300
Cadmium	mg/kg MS	0,04	1	5
Chrome total	mg/kg MS	0,5	10	70
Cuivre	mg/kg MS	2	50	100
Mercuré	mg/kg MS	0,01	0,2	2
Molybdène	mg/kg MS	0,5	10	30
Nickel	mg/kg MS	0,4	10	40
Plomb	mg/kg MS	0,5	10	50
Antimoine	mg/kg MS	0,06	0,7	5
Sélénium	mg/kg MS	0,1	0,5	7
Zinc	mg/kg MS	4	50	200
<b>Analyses sur brut</b>				
COT	mg/kg MS	30 000	50 000	100 000
BTEX	mg/kg MS	6	30	>30
PCB (7)	mg/kg MS	1	10	50
HCT (C10-C40)	mg/kg MS	500	2000	10 000
16 HAP	mg/kg MS	50	100	500
Matière sèche	% prod brut	30	30	30

## CHAPITRE 5.5 CRITÈRES D'ADMISSION

Les déchets pourront être admis sur l'une des installations du site uniquement s'ils respectent les dispositions du chapitre 5.4 des présentes prescriptions ainsi que les critères d'admission propres à cette installation le cas échéant.

### ARTICLE 5.5.1. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur l'une des installations du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une **information préalable** sur la nature de ce déchet. Cette **information préalable** est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'**information préalable** contient les éléments nécessaires à la **caractérisation de base**. Ces éléments sont précisés à l'article 5.5.2.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### ARTICLE 5.5.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Tous les déchets réceptionnés par une des installations du site sont soumis à la **procédure d'acceptation préalable** définie au présent article.

Notamment, les déchets issus du procédé d'installations industrielles sont soumis à la **procédure d'acceptation préalable**.

La **procédure d'acceptation préalable** comprend deux niveaux de vérification : la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet fait procéder à la **caractérisation de base**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la **caractérisation de base**, faire procéder à la **vérification de la conformité**. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un **certificat d'acceptation préalable**. Ce certificat est établi au vu des résultats de la **caractérisation de base** et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la **vérification de la conformité**. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

#### Article 5.5.2.1. Caractérisation de base

La **caractérisation de base** est la première étape de la **procédure d'acceptation**. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La **caractérisation de base** est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fera l'objet d'une caractérisation de base.

##### → Informations à fournir :

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur,
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

##### → Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité** dépendent du type de déchets et des **critères d'admission** fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser a minima le **test de potentiel polluant et les analyses nécessaires à la caractérisation des déchets acceptés sur le site tels que décrits à l'article 5.4.3**. Les essais réalisés lors de la **caractérisation de base** doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la **vérification de la conformité** et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la **caractérisation de base** après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées,



➤ le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les **critères d'admission** sont respectés à l'issue notamment de la caractérisation des déchets, selon les critères d'acceptation présentés dans l'article 5.4.3.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la **caractérisation de base** apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Par défaut et pour définir le caractère dangereux ou non du déchet, le **test de potentiel polluant** à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 et l'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte a minima sur :

- les métaux : As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn,
- les fluorures,
- l'indice phénols,
- le carbone organique total sur éluat,
- l'évaluation de la siccité du déchet brut,
- l'évaluation de la fraction soluble,
- tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

Dans le cadre de la vérification relative au classement SEVESO (rubriques 2717 et 2790), la caractérisation de base pour les déchets dangereux reprend l'ensemble des paramètres nommés ci-dessus auxquels il faut ajouter :

- les métaux : Cr VI et Cd
- les 16 HAP : Naphtalène, Acénaphylène, fluorène, Phénanthrène, Antracène, Fluoranthène, Pyrène, Chrysène, Benzo (a) anthracène, Benzo (a) pyrène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Dibenzo (a,h) anthracène, Indéno (1,2,3,c,d) pyrène, Benzo (g,h,i) pérylène.

#### **Article 5.5.2.2. Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une **caractérisation de base**, une **vérification de la conformité** est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la **vérification de la conformité** soient conformes aux prescriptions de la **caractérisation de base**.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la **caractérisation de base** et aux **critères d'admission**.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la **caractérisation de base**. Ces essais comprennent au moins le **test de potentiel polluant**.

Les tests et analyses relatifs à la **vérification de la conformité** sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la **caractérisation de base** sont également exemptés des essais de **vérification de la conformité**. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la **caractérisation de base**.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

#### **ARTICLE 5.5.3. VÉRIFICATION SUR PLACE**

Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement.

À cette occasion, les documents suivants sont vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le cas échéant, le **certificat d'acceptation préalable** en cours de validité,
- le bordereau de suivi du déchet,
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site.
- Analyses de la concentration des paramètres suivants, selon le volume du lot reçu :

Paramètres analysés	Lot < 2000 t	2000 t < lot < 5000 t	Lot > 5000 t
PH Matières sèche HCT BTEX HAP As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, Cyanures	1 analyse toutes les 500 t (soit 1 à 4 analyses)	1 analyse toutes les 1250 tonnes (soit 2 à 4 analyses)	1 analyse toutes les 2000 tonnes (soit au moins 3 analyses)

La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'**information préalable**. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une **information préalable** est refusée.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet de Seine-Maritime, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. Il renseigne par ailleurs le registre prévu à cet effet (article 5.2.4 des présentes prescriptions).

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications. Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet. Le bordereau de suivi de déchet est dûment renseigné (article 5.2.5 des présentes prescriptions).

**L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non (à hauteur de 2 fois/an) et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'à une caractérisation de la dangerosité sur les déchets réceptionnés ou produits sur le site.**

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier et les installations de traitement utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

L'avertissement de recul est remplacé, au plus tard dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté, par un signal de type « cri du lynx ».

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies au niveau desquelles des mesures de niveaux sonores sont réalisées périodiquement sont notés 5 et 6 sur le plan inséré à l'article suivant :

- maisons situées à l'Est du site, sur la rive droite de la Seine ;
- future zone urbanisée à 250 m à l'Est du site, en face du site, sur la rive droite de la Seine.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 20h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

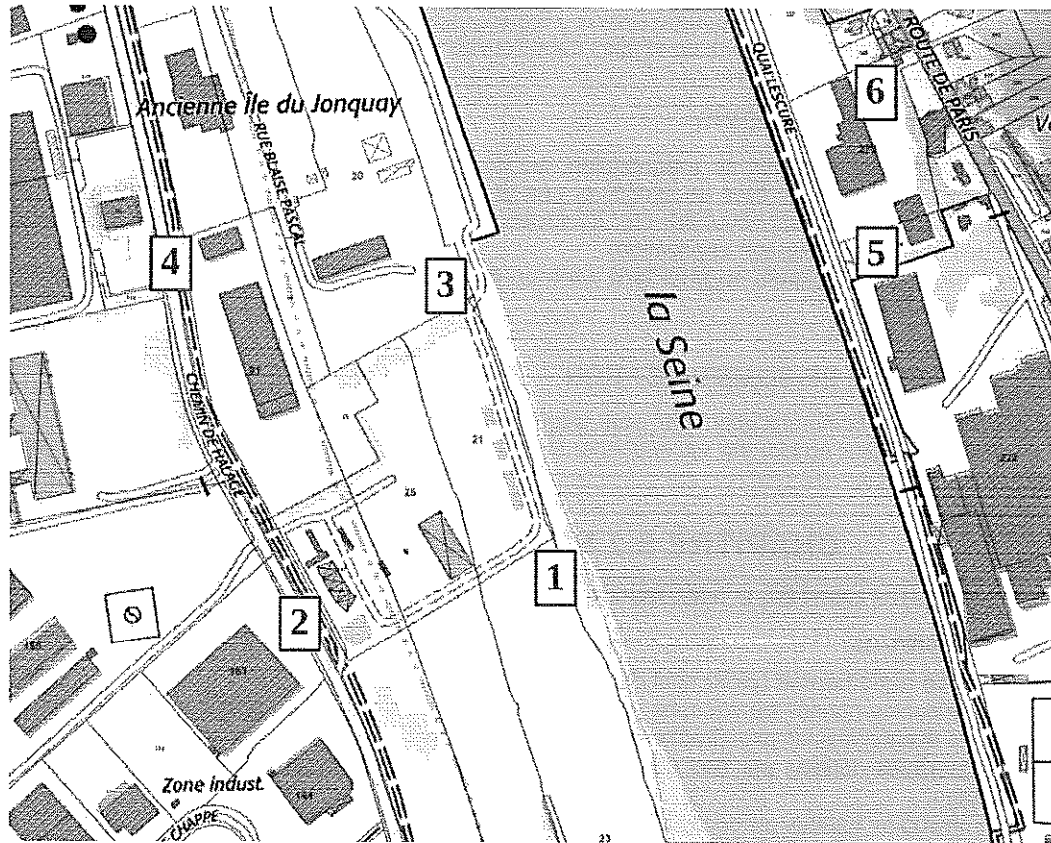
### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 20h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant dans ce présent chapitre.

Les points de mesure sont, à minima, les suivants :



Lors des premières mesures, une évaluation du niveau sonore au niveau de l'installation de concassage est réalisée. Des dispositions sont mises en place si les valeurs mesurées sont supérieures à celles indiquées ci-avant.

### CHAPITRE 6.3 CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION

L'exploitant réalise une mesure de bruit dans les 3 mois suivant la notification de l'arrêté, puis tous les 2 ans si les valeurs limites sont respectées. Cette mesure de bruit est réalisée en période de fonctionnement normal du site et doit notamment inclure la fin de l'activité de déchargement des barges (pour prendre en considération la période où le godet de la grue racle le fond de cale de la barge) ainsi que l'activité de concassage le cas échéant. Un point de mesure sera rajouté au niveau du coteau sur la partie Est de la commune d'Amfreville-la-Mivoie.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation. Dans ce cas, de nouvelles mesures sont réalisées **un an après ces mesures non-conformes**.

### CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

L'accès à l'établissement est possible par :

- l'accès principal se situe sur le boulevard industriel (à l'Ouest du site) ;
- l'accès secondaire (appontement) est disponible au Nord du site.

#### ARTICLE 7.3.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant laisse libre en permanence de tout obstacle les voies utilisables par les engins de secours (stockages, stationnement des véhicules...)

#### ARTICLE 7.3.3. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'entrée du site est gardée ou fermée en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

##### Article 7.3.5.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS

### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les personnes habilités à accéder aux abords des installations ;
- la prévention en matière de risque de chute et de noyade ;
- les modalités d'accès aux lagunes par le personnel et par les entreprises extérieures ;
- les entreprises extérieures habilitées à accéder au site durant l'exploitation.

L'accès à l'intérieur du site est réalisé uniquement avec la présence physique permanente d'un responsable de l'exploitation. Les modes opératoires des entreprises extérieures sont constamment contrôlés en phase d'exploitation par un responsable de l'exploitation.

Les lagunes répondent aux exigences réglementaires du Code du Travail notamment vis-à-vis des risques de chutes.

### ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

#### *Article 7.5.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation*

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### *Article 7.5.1.2. Consignes en cas de pollution*

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

### ARTICLE 7.5.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

### ARTICLE 7.5.3. DÉCHARGEMENT – CONDUITES DE REFOULEMENT

Les conduites de refoulement rigides en acier doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux agressions extérieures.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des conduites de refoulement vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan incendie interne au site.

Notamment, l'exploitant est en mesure d'assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment, par des chemins praticables. Implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et le faire réceptionner en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours, dès sa mise en eau.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions notamment aux risques de chute et de noyade.

### ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE PROTECTION INCENDIE

L'exploitant dispose a minima d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

Ces extincteurs sont vérifiés annuellement par un organisme extérieur et régulièrement entretenus.

L'exploitant est en mesure de permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> par l'installation par la mise en place d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>. Ces dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.



## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 8.1 GESTION DU PASSIF DES TERRES

#### ARTICLE 8.1.1. PÉRIMÈTRE OCCUPÉ PAR LES TERRES DES ANCIENS EXPLOITANTS

Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la responsabilité des terres non reprises par l'exploitant, issues du passif du site, un périmètre est physiquement délimité sur le site au Nord des parcelles section AB n°21 et 25 de la commune d'Amfreville-le-Mivoie ; tout usage à l'intérieur de ce périmètre est interdit.

L'aménagement de cette prescription nécessite le dépôt préalable auprès du préfet d'un dossier de demande avec tous les éléments d'appréciation, garantissant en particulier l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de ce qui serait projeté, dans le cadre des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Ces paragraphes ne s'appliquent pas aux terres et boues non traitées par les anciens exploitants et stockées sur le site (environ 8500 tonnes). Ces déchets sont traités dans un délai maximal de 7 ans à compter de la mise en service de l'installation de traitement par lavage (en novembre 2014) avec les échéances intermédiaires de 2000 tonnes au minimum en 2 ans et 5 500 tonnes au minimum (en cumulé) en 5 ans.

### CHAPITRE 8.2 ÉTAT INITIAL DU SITE

#### ARTICLE 8.2.1. ÉTAT « ZÉRO » DU SITE

Compte tenu du passif des activités sur le site et du classement « IED » des activités, l'exploitant tient à disposition de l'inspection un état « zéro » du site réalisé avant la mise en service de l'installation de traitement des terres et déchets, présentant :

- la quantité de terres restante sur le site, leur vocation (traitement / évacuation...) et les délais de traitement si besoin ;
- l'état du sol, sous-sol et des eaux souterraines, accompagné notamment de la mise en place de nouveaux piézomètres (au moins 3) dont la position aura été validée par un hydrogéologue agréé ;
- vérification et mise en place des réseaux d'eau sur le site (dont les lagunes), permettant de satisfaire au titre 4 des présentes prescriptions ;
- plan des réseaux d'eau à jour (cf. article 4.2.2 des présentes prescriptions) ;
- les coordonnées du point de rejet d'eau en Seine (cf. article 4.3.7 des présentes prescriptions) ;
- récolement des travaux d'enlèvement de 3 des 4 cuves aériennes et dégazage de la quatrième
- les éléments demandés dans la constitution du rapport de base prévu pour les installations IED, de façon à ce que document serve de rapport de base.

### CHAPITRE 8.3 ORGANISATION DES DÉCHETS AU SEIN DU SITE

#### ARTICLE 8.3.1. ORGANISATION EN ZONES

Les terres et déchets entrants sont accueillis :

- soit en attente de traitement puis d'expédition ;
- soit en transit uniquement (passage sur le site sans traitement).

Le site est organisé en zones de transit / d'attente avant traitement puis attente avant expédition en fonction du traitement et de la dangerosité des terres et déchets accueillis.

La durée maximale de transit des déchets est de 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés ultérieurement ou 1 an s'ils sont destinés à l'élimination à compter de la date de réception des déchets sur site.

Cette dernière phrase ne s'applique pas aux terres et boues non traitées par les anciens exploitants et stockées sur le site (environ 8500 tonnes). Ces déchets sont traités dans un délai maximal de 7 ans à compter de la mise en service de l'installation de traitement par lavage avec les échéances intermédiaires de 2000 tonnes au minimum en 2 ans et 5 500 tonnes au minimum (en cumulé) en 5 ans.

Les capacités de chacune de ces zones sont les suivantes :

Identification	Type de déchets	Hauteur maximale de stockage (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Capacité maximale (en tonnes)		
				Dangereux	Non dangereux non inertes	Inertes
Zone 1 (en entrée de site)	Sables et granulats inertes issus du traitement, en attente d'expédition	7	4 090			55 550
Zone 2	Déchets non dangereux avant traitement ou avant transit	7	9 320		30 791	
Zone 3			1 920		6 343	
Zone 4			4 430		14 635	
Zone 5			2 900		9 581	
Zone 6, couverte	Zone de contrôle et de stockage de terres dangereuses avant traitement ou avant transit	7	437	2 200		
Zone 7, couverte	Boues du filtre presse (déchets dangereux ou non dangereux)	7	200	405		
Zone 8, couverte	Terres dangereuses avant traitement et Boues du filtre presse (déchets dangereux ou non dangereux)	4	925	2395		
<b>Total (Traitement + Transit)</b>				<b>5 000</b>	<b>61 350</b>	<b>55 550</b>
<b>Capacité globale du site (Transit + traitement, tout type de dangerosité)</b>				<b>121 900</b>		

Quelle que soit la nature des boues de décantation et filtration produites sur le site, celles-ci sont stockées avant évacuation sur les zones 7 et 8. Le stock maximal de boues de décantation dangereuses présent sur le site, en attente d'évacuation vers les filières autorisées, est de 2000 tonnes.

**Toute modification du plan et des zones de stockage (déchets affectés, surfaces, hauteur de stockage) fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.**

Une mesure annuelle des cubatures des terres et déchets présents sur le site est réalisée à l'aide d'un géomètre, de façon à vérifier que les tonnages autorisés ci-avant ne sont pas dépassés ; la densité des terres et déchets sera précisée et attestée. A défaut, une densité de 1,5 sera utilisée.

Par ailleurs, la définition d'un déchet inerte, non dangereux non inerte et dangereux est indiqué à l'article 5.4.5 des présentes prescriptions.

### ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES TERRES ET DÉCHETS DANS CES ZONES

Les zones indiquées à l'article précédent sont clairement délimitées (mise en place de plots à minima) et identifiées sur le site. Les lots de chacun des producteurs ou détenteurs initiaux y sont clairement délimités et identifiés.

Un panneau d'affichage placé à proximité de chaque zone et/ou de chaque lot indique :

- le numéro de la zone ;
- le numéro et nom de chacun des lots de déchets stockés sur la zone, ainsi que leur date d'arrivée sur site ;
- la caractéristique des terres et déchets présents dans la zone (pollution / organique / minérale...) ;
- la quantité de terres ou déchets présents dans la zone ;
- la date d'identification de cette quantité.

Les zones destinées à accueillir des déchets dangereux sont couvertes, imperméables et les eaux de ruissellement sont dirigées dans les filières de traitement adaptées, conformément au titre 4 des présentes prescriptions.

Les autres zones de même que les voies de circulation sont imperméabilisées.

La hauteur limite des tas constitués dans chacune de ces zones est de 7 mètres, à l'exception de la zone 8 où la hauteur des terres dangereuses est limitée à 4 mètres. Les tas présentent des pentes maximales de talus de 3 m horizontal pour 2 m vertical. Ces tas sont constitués à l'aide d'une chargeuse à pneus.

### ARTICLE 8.3.3. IDENTIFICATION DES TERRES ET DÉCHETS REÇUS SUR SITE

Avant tout accueil de terres ou déchets sur le site, l'exploitant procède à l'identification préalable comme définie au chapitre 5.5 des présentes prescriptions.

### ARTICLE 8.3.4. RÉCEPTION SUR SITE

Lors de la réception des terres ou déchets sur site, l'exploitant s'assure de la conformité documentaire et des chargements comme spécifié au chapitre 5.5 des présentes prescriptions.

Les terres et déchets sont acheminés sur le site par camions ou par voie fluviale.

#### **Article 8.3.4.1. Accueil des camions**

Les camions accèdent au site par l'entrée principale (boulevard industriel, à l'Ouest du site). Ils se dirigent vers le pont bascule pour être pesés. Leur chargement est inspecté visuellement et olfactivement. Une traçabilité de cette inspection est mise en place.

Des prélèvements sont réalisés conformément à l'article 5.5.3 des présentes prescriptions et/ou en cas de doute, le cas échéant.

#### **Article 8.3.4.2. Accueil des bateaux**

L'apportement bateaux est situé au Nord-est du site. Le chargement des bateaux est inspecté visuellement et olfactivement. Une traçabilité de cette inspection est mise en place.

L'évaluation des tonnages reçus est réalisé par l'enfoncement de la barge dans l'eau. En cas de doute, l'exploitant met en place une technique appropriée comme la pratique de pesées intermédiaires (big-bags).

Des prélèvements sont réalisés conformément à l'article 5.5.3 des présentes prescriptions et/ou en cas de doute, le cas échéant.

### **CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE TRAITEMENT PAR LAVAGE**

#### **ARTICLE 8.4.1. TRI AU PRÉALABLE**

Dans la mesure du possible, les terres et déchets accueillis sont triés au préalable des macro-déchets encombrants sur le site même de leur production. Le cas échéant, un tri grossier peut être effectué avant traitement. Les macro-déchets sont alors entreposés dans des bennes avant leur évacuation en filières agréées.

#### **ARTICLE 8.4.2. PROCÉDÉ DE LAVAGE**

Le lavage des terres et déchets consiste à séparer sous eau les différentes fractions granulométriques et à concentrer la pollution dans la plus petite fraction massique possible (les particules les plus fines). Ce procédé permet la valorisation de 70 à 80 % des terres et déchets traités (sables, sables grossiers ou cailloux réutilisables).

Afin de créer des sous-produits homogènes plus aisément valorisables, les terres et déchets peuvent être concassés et/ou stabilisés par liant hydraulique afin d'améliorer les propriétés mécaniques pour faciliter leur réemploi.

Le procédé de lavage est basé sur les étapes suivantes :

- un module de rotation du tambour à tamis pour la séparation et le lavage de la fraction grossière;
- un module de crible vibrant pour le tamisage des fractions moyennes à grossière;
- un module de séparation des sables en utilisant des hydro-cyclones et un lavage à contre-courant, puis par un système d'assèchement du sable par tamis vibrant;
- un module pré-épaisseur / clarificateur pour séparer les fractions fines : limons et argiles, qui sont en suspension dans l'eau de process ;
- la déshydratation mécanique de la fraction fine : limon et argile, en utilisant un ou plusieurs filtres-presses à bande.

La cadence moyenne de traitement est de 80 t/h et la capacité maximale de l'installation est de 160t/h.

L'ensemble de l'installation est stabilisée sur un revêtement béton.

A l'issue du traitement :

- les boues sont stockées sur la zone 7 et sur une partie de la zone 8, couverte ;
- les fractions > 50 mm sont analysées puis stockées dans la zone réservée aux déchets non dangereux (zone 4). Elles peuvent être concassées afin d'obtenir une granulométrie plus fine,
- les fractions < 50 mm (Sables et Graves) sont analysées (avec conservation d'un échantillon) puis stockées dans la zone réservée aux déchets inertes (zone 1).

### **CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE CONCASSAGE**

#### **ARTICLE 8.5.1. TYPE DE DÉCHETS CONCASSÉS**

Les types de déchets pouvant être concassés sur cette installation sont les suivants :

- Les refus issus du traitement primaire des terres et déchets traités sur le site peuvent passer dans une unité de concassage afin de réduire les cailloux, briques, blocs béton, pierres contenus dans les terres à une granulométrie inférieure à 50 mm permettant le passage dans l'installation de traitement par lavage. Ces déchets suivent ensuite le procédé de lavage décrit au chapitre 8.3 des présentes prescriptions.
- Des terres ou déchets de déconstruction, uniquement en transit à l'origine mais contenant des fractions grossières, peuvent être concassés afin de séparer les fractions grossières des plus fines.

## ARTICLE 8.5.2. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE CONCASSAGE

La capacité de l'installation de concassage est différenciée selon la nature des déchets concassés :

Origine des terres et déchets	Quantité maximale de terres et déchets concassés
Refus grossiers issus du traitement primaire des terres et déchets traités	45 000 t / an
Terres ou déchets de déconstruction, uniquement en transit à l'origine mais contenant des fractions grossières	45 000 t / an

La capacité maximale de l'installation de concassage est de 200 t/h.

L'exploitant tient un registre de cette installation indiquant les quantités concassées par passage, l'origine des déchets et leur destination. Il propose des actions correctives au cas où ces seuils de 45 000 tonnes seraient dépassés.

Les opérations de concassage sont réalisées les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00.

Cette installation est exploitée conformément aux règles de l'art et notamment, un dispositif d'arrosage est présent et mis en action dès que nécessaire, de façon à abattre les poussières issues de son fonctionnement.

Conformément au chapitre 6.2, une évaluation du niveau sonore au niveau de l'installation de concassage est réalisée. Des dispositions sont mises en place si les valeurs mesurées sont supérieures à celles indiquées dans ce même article.

## ARTICLE 8.5.3. DESTINATION DES DÉCHETS ISSUS DE L'INSTALLATION DE CONCASSAGE

Les déchets étant passés sur l'installation de concassage sont :

- soit dirigés vers la zone 1 de graves ;
- soit réintroduits dans l'installation de traitement par lavage.

## CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE TRANSIT DES TERRES OU DÉCHETS DE DÉCONSTRUCTION

La plate-forme peut faire l'objet de transit ou de regroupement de terres ou déchets en prévision de leur transfert vers des filières spécifiques adaptées.

Les conditions d'admission sont les mêmes que pour les déchets destinés à être traités.

Les zones destinées à accueillir ces terres et déchets sont les mêmes que celles destinées à recueillir les déchets après traitement (zone 7 et 8).

Dans les cas de « co-habitation », les différents types de déchets issus du traitement et déchets en transit sont clairement identifiés.

## CHAPITRE 8.7 DESTINATION DES TERRES APRÈS TRAITEMENT OU TRANSIT

### ARTICLE 8.7.1. ORGANISATION

Exceptés pour les déchets inertes, les déchets issus du traitement sont stockés par lots sur des zones dédiées non distinctes des zones de réception (cf. article 8.3.1 des présentes prescriptions) :

- zones 6 et 8 pour les déchets dangereux ;
- zone 2 pour les déchets fins à sableux ;
- zone 2 pour les déchets plus grossiers (type graves).

### ARTICLE 8.7.2. ANALYSES

Ces déchets traités sont analysés sur un ensemble d'échantillons représentatifs du lot de terres ou de déchets de déconstruction ou d'une même période de traitement (campagne) afin de s'assurer de l'obtention du niveau de décontamination défini initialement. Un échantillon représentatif des terres et déchets de déconstruction valorisés est conservé.

La prise d'échantillon se fait par lot comme et les fréquences minimales à respecter sont les suivantes :

	Graves	Sables	Boues du filtre presse (issues du traitement de l'eau)
Paramètres analysés	Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) Hg HCT BTEX HAP	Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) Hg HCT BTEX HAP	Matière sèche COT sur brut et éluat Fraction soluble sur éluat Sulfates sur éluat Indices phénols sur éluat Métaux lourds Ba, Mo, Hg, Se, Sb
Fréquences de prélèvement	de À minima : - 1 toutes les 2 semaines - Toutes les 2000 tonnes - 1 / lot	de À minima : - 1 toutes les 2 semaines - Toutes les 2000 tonnes - 1 / lot	de À minima : - 1 / semaine - 1 / 1000 t - 1 / lot si nécessaire

Les résultats de ces contrôles sont portés dans le registre de suivi des terres et déchets de déconstruction traités. La destination des matières est fonction du niveau de pollution résiduelle après traitement est indiquée dans ce même registre.

Ces fréquences de prélèvement définies ci-avant peuvent être réévaluées, sur proposition justifiée de l'exploitant, incluant un retour d'expérience sur sa pratique et les résultats d'analyses obtenus et/ou en cas de campagne dédiée pour des terres homogènes de même origine.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non (à hauteur de 2 fois / an) et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'une caractérisation en dangerosité sur les déchets issus du traitement ou en transit.

### ARTICLE 8.7.3. FILIÈRES DE VALORISATION

Les terres et déchets de déconstruction valorisables pourront faire l'objet d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et/ou de Plan de Gestion si nécessaire sur la base des guides en vigueur et notamment du guide du MEDDE et du BRGM de "réutilisation hors-site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagement" (février 2012) ainsi que des outils d'application HYDROTEC et TERRASS.

Dans le cas d'un retour des terres sur le site d'origine, les critères de décontamination seront définis par l'autorité réglementaire compétente localement.

Chaque évacuation fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de déchets prévu à l'article 5.2.3 des présentes prescriptions.

Les déchets considérés comme dangereux à l'issue du traitement ne peuvent être valorisés.

Les déchets non dangereux non inertes ou inertes peuvent être valorisés notamment :

- en technique routière ou génie civil : l'exploitant suit les recommandations et la démarche du guide SETRA, « guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011, guide référence au moment de la rédaction des présentes prescriptions en matière de réemploi des terres et déchets de déconstruction en valorisation routière.
- autre type de valorisation à condition qu'une étude spécifique de réutilisation soit réalisée afin d'évaluer l'acceptabilité du milieu récepteur (cf. guide du MEDDE et du BRGM de "réutilisation hors-site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagement" de février 2012 sus-cité.
- recyclage des fractions les plus grosses des déchets de déconstruction inertes.
- négoce pour réutilisation ultérieure
- stockage le cas échéant.

Dans tous les cas, quelle que soit la nature des terres et déchets, la valorisation ou l'élimination des terres en dehors de la France fait l'objet d'une procédure de notification au titre du règlement européen 1013/2006 CE du 14 juin 2006 (transfert transfrontalier de déchets).

### ARTICLE 8.7.4. EXPÉDITION

Les terres et déchets sont évacués par voie routière ou par barges. Un bon de pesée est remis au chauffeur ou au batelier indiquant le poids du chargement, sa destination ainsi que l'origine du déchet.

## CHAPITRE 8.8 HANGAR GEODIS

Le hangar anciennement exploité par GEODIS est démantelé au plus tard 18 mois après notification de l'arrêté.

Le plan des zones de stockage sera mis à jour le cas échéant.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

En outre, l'exploitant prévoit la comparaison de sa situation à la suite du réexamen des documents Best Reference (BREF) qui lui sont applicables.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats de l'autosurveillance sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

##### *Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

L'autosurveillance des rejets en eau est réalisée selon les fréquences indiquées à l'article 4.3.10 des présentes prescriptions.

L'autosurveillance est réalisée en sortie de la lagune 4 sur les paramètres indiqués aux articles 4.3.9 et 4.3.10.

Les prélèvements réalisés dans le cadre de l'autosurveillance sont effectués à des périodes différentes des contrôles par l'organisme extérieur prévues à l'article 4.3.10.

#### ARTICLE 9.2.2. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Les piézomètres mis en place (l'implantation de ces piézomètres est proposée et validée par un hydrogéologue agréé lors de l'étude de l'état « zéro » du site) font l'objet d'un suivi.

Sauf modifications préconisées par l'hydrogéologue agréé à l'issue de son étude d'implantation des piézomètres, les paramètres analysés sont les mêmes que ceux analysés dans le cadre des rejets d'eau superficielles :

Paramètres	Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant
MES	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO <sub>5</sub>	Semestrielle
Indice phénols	Semestrielle
Cyanures totaux	Semestrielle
Composé organique halogénés en AOX	Semestrielle
Arsenic et composés (en As)	Semestrielle
Cadmium et composés (en Cd)	Semestrielle
Chrome Hexavalent	Semestrielle
Chrome et composés (en Cr)	Semestrielle
Cuivre et composés (en Cu)	Semestrielle
Mercure et composés (en Hg)	Semestrielle
Nickel et composés (en Ni)	Semestrielle
Plomb et composés (en Pb)	Semestrielle

Zinc et composées (en Zn)	Semestrielle
Fer, aluminium et composés	Semestrielle
Fluor et composés (en F)	Semestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	Semestrielle
Métaux totaux (somme)	Semestrielle
Hydrocarbures totaux (HCT)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore global	Semestrielle
Carbone organique Total (COT)	Semestrielle*
Thalium et composés (en Tl)	Semestrielle*
Fluorures	Semestrielle*
Dioxines, Furanés	Semestrielle*

\* Après deux ans de suivi et si aucune trace de ces composés n'est observée, l'exploitant peut demander à abandonner le suivi de ces paramètres.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

Un bilan de ces résultats sera réalisé **tous les 5 ans**. Après accord de l'inspection des installations classées, le réseau de surveillance (emplacement, profondeur des puits, ...), la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiés sur la base de ces bilans.

### ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS D'EAU

Un relevé de la consommation d'eau de même que des rejets d'eau est réalisé **hebdomadairement**. Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.4. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants et/ou des retombées de poussières :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières (quantité)	Trimestrielle	Analyseur de poussières en temps réel (néphalomètre) sur l'installation de concassage
	Annuelle	Mesures par méthode des plaquettes : 3 points de mesure (dont un témoin) placés en dehors du site : <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones d'habitation à 250 m et 400 m à l'Est du site ;</li> <li>- Parc LACOSTE, situé à 650 m à l'EST du site.</li> </ul>
Mesures en concentration : Hydrocarbures aromatiques polycycliques (en particulier le benzo(a)pyrène et le naphthalène) BTEX, COV formaldéhyde, trichloréthylène, tétrachloréthylène	Annuelle	Par tube passif sur charbon actif : 3 points de mesure (dont un témoin) placés en dehors du site : <ul style="list-style-type: none"> <li>- zones d'habitation à 250 m et 400 m à l'Est du site ;</li> <li>- Parc LACOSTE, situé à 650 m à l'EST du site.</li> </ul>

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées **en continu** sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Ces mesures sont réalisées dans les conditions représentatives de l'activité, par temps sec et vent faible.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **Article 9.2.5.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté puis dans les 2 ans et, en cas de conformité, tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES DE PRODUCTION**

Comme indiqué au chapitre 5 des présentes prescriptions, l'exploitant tient à jour les registres de déchets entrants et sortants permettant d'indiquer les quantités de terres et déchets concassés, traités par lavage, en transit ou refusés.

Par ailleurs, une mesure **annuelle** des cubatures des terres et déchets présents sur le site est réalisée à l'aide d'un géomètre, de façon à vérifier que les tonnages autorisés, à l'article 8.3.1 notamment, ne sont pas dépassés.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

##### **Article 9.4.1.1. Bilan annuel de la surveillance des émissions**

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi météorologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines
- plan d'actions le cas échéant.
- Mesures des cubatures des terres et déchets présents sur le site réalisés annuellement, comme prévu aux articles 8.3.1 et 9.2.6 des présentes prescriptions.
- étude prévue à l'article 1.2.2 des présentes prescriptions démontrant que ses activités ne sont pas concernées par les rubriques déchets SEVESO 2717 et 2790-1b (analyses sur les déchets entrants / guide de l'INERIS « Caractérisation des déchets industriels en vue de la détermination de leur potentiel de danger dans un objectif de classement SEVESO – rapport DRC-11-118161-04055A)

Cette déclaration « papier » ne se substitue pas à la déclaration informatique des émissions polluantes à réaliser sur le site Internet GEREPE.



#### **Article 9.4.1.2. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment informations demandées à l'article 9.4.1.2) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

#### **Article 9.4.1.3. Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation le rapport annuel précité.

Ce dernier est également adressé à l'ensemble des membres de la commission de suivi de site.

### **ARTICLE 9.4.2. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 9.4.2.1. Réexamen périodique**

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets (WT), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

#### **Article 9.4.2.2. Réexamen particulier**

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

---

## TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 10.1.1. – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 10.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

---

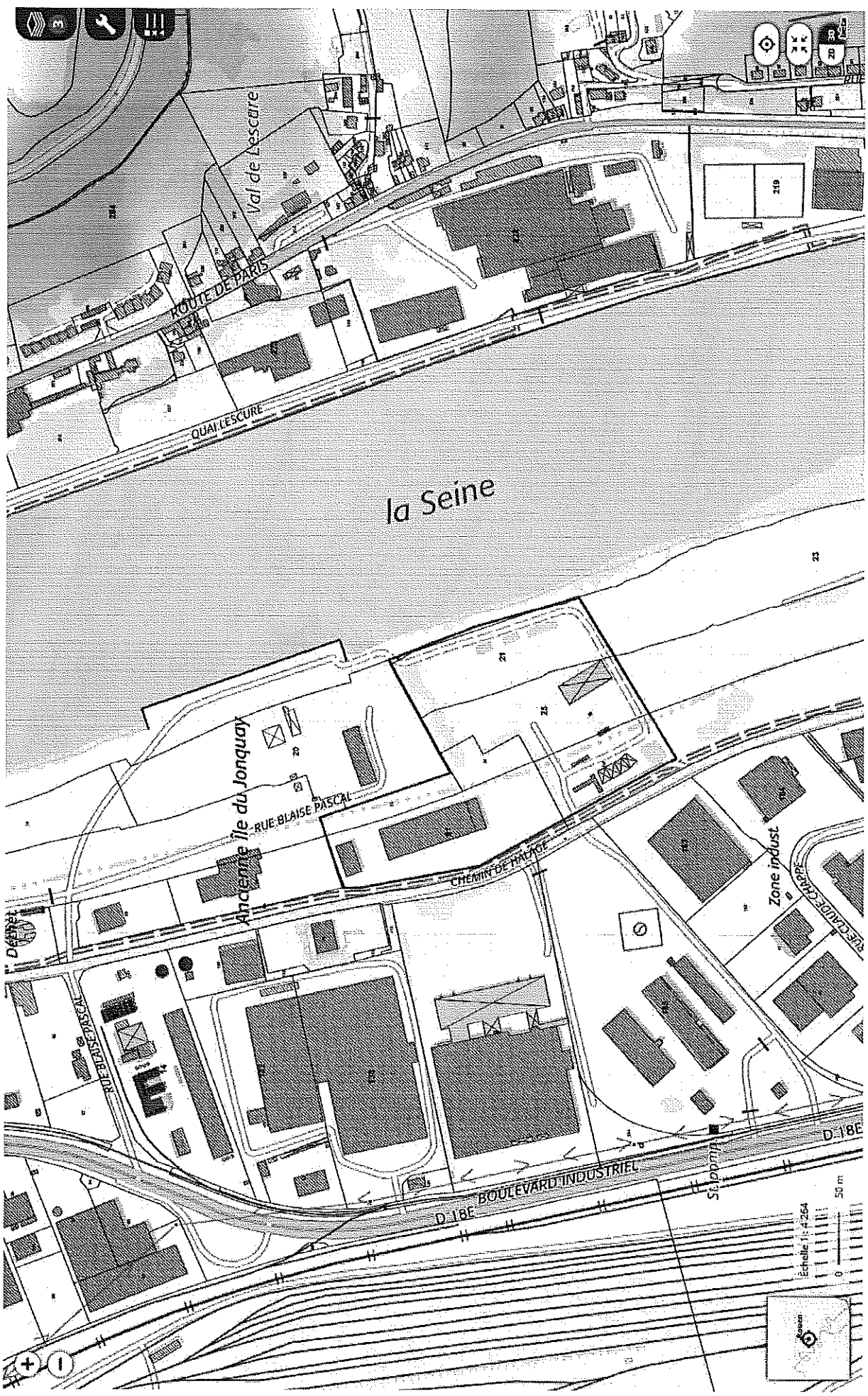
## TITRE 11 ANNEXES

---

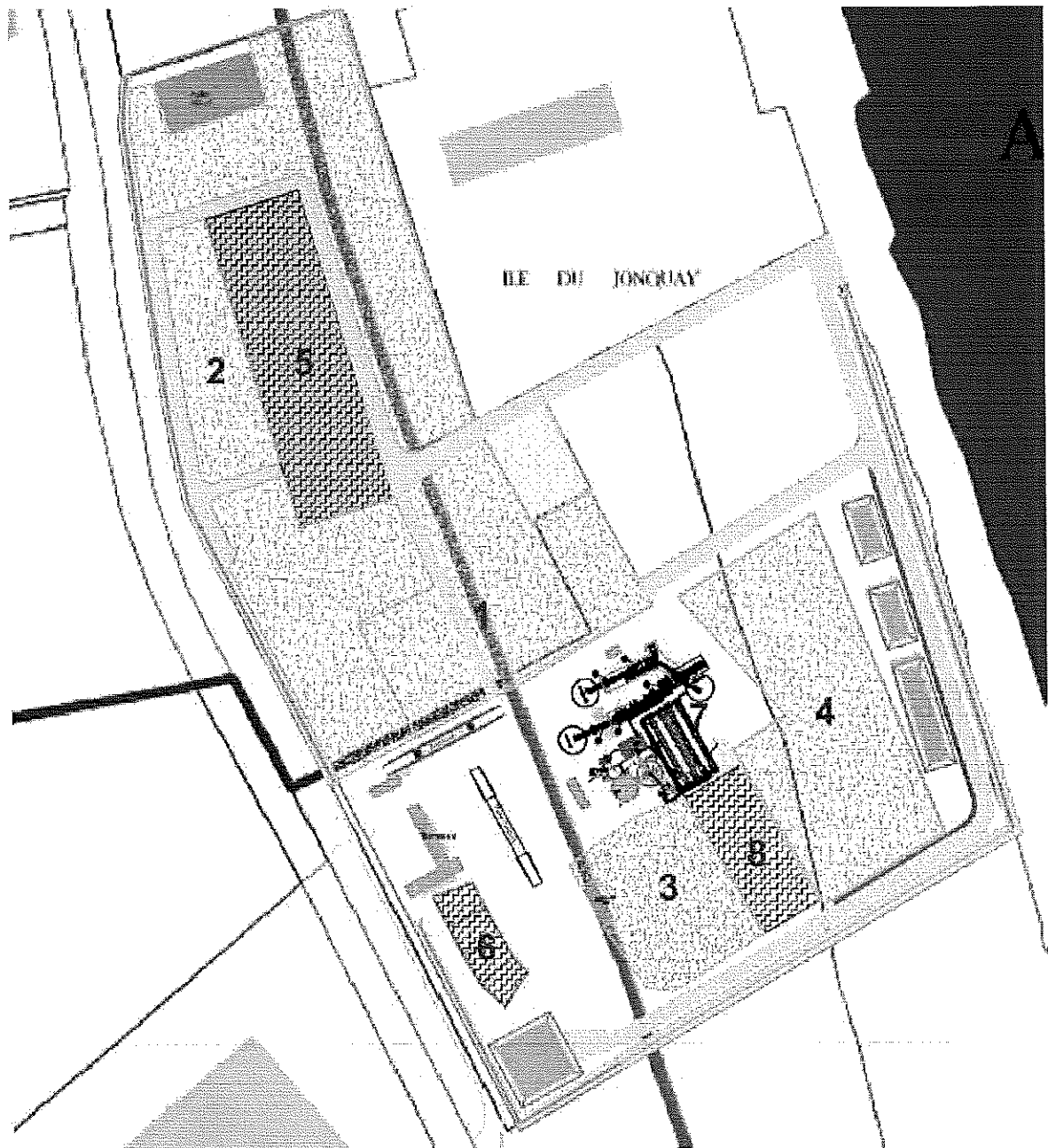
Annexe 1 : Plan de localisation du site

Annexe 2 : Plan des installations et de répartition des aires de stockage

Annexe 1 – Plan de localisation du site



**Annexe 2 - Plan des installations et de répartition des aires de stockage**



**Zone 1 : Stockage terres inertes**

**Zones 2, 3, 4 et 5 : Stockage terres non dangereuses**

**Zones 6, 7 et 8 : Stockage terres dangereuses**